

Compte rendu de la séance du jeudi 04 janvier 2018

Président : GIBERT Alain

Secrétaire : VARIN Alice

Présents : Monsieur Alain GIBERT, Monsieur Hervé CAMPO, Monsieur Alain RIEU, Madame Aurélie ROUDIL, Monsieur Jean-Claude TRICART, Madame Alice VARIN

Absent : Monsieur Merryl ZELIAM

Représentés : Monsieur Gaston VAN DYCK par Monsieur Hervé CAMPO

Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal (01.11.2017).
- Vote de crédits supplémentaires - Chapitre 64 du budget M14 (2017).
- Voeux de soutien aux bailleurs sociaux de l'Ardèche.
- Calade de leyval : Demande de subvention au PNR dans le cadre de l'opération "Coup de Pousse : Renovez vos calades en pierres sèches".
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018.
- Aléas climatiques 2017 : Demande de mise en place d'un dégrèvement collectif de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) pour l'ensemble des producteurs.
- PLUI : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : **Merci d'étudier le dossier et de venir avec vos questions**
- Mise en place du RIFSEEP.
- Mise en place d'un compte épargne-temps (CET).
- Vente des deux appartements communaux situés à la Croix de Rocles.
- Augmentation des loyers au 1er Janvier 2018. **(Reportée au prochain conseil)**
- Vote des trois taxes directes locales.
- **AJOUT** : Acquisition lot de copropriété Mme LOBET - La Croix de Rocles

Divers :

- Voeux de la CdC le 18 Janvier 2018 à 19 h 00.
- Accueil des jeunes mineurs étrangers.
- Projet éolien.
- Dysfonctionnement de l'organisation des services de la Poste.
- PLUI volet agricole.
- Dossier Laugères : Point.
- Construction de la salle : Point.

Délibérations du conseil

Approbation compte-rendu du conseil municipal du 01.11.2017 (2018-001)

Monsieur le Maire demande à son Conseil Municipal s'il y a lieu d'émettre des observations et/ou remarques sur le compte-rendu dernier conseil municipal du 1er Novembre 2017 et il lui demande de l'approuver.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote de crédits supplémentaires - Chapitre 64 - Budget M14/2017 (2018-002)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire		1100.00
6413	Personnel non titulaire	1100.00	
TOTAL :		1100.00	1100.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Voeux de soutien aux bailleurs sociaux de l'Ardèche (2018-003)

Vu la Stratégie Logement annoncée par le Gouvernement le 20 septembre 2017 ;

Vu, notamment les dispositions des articles 40 et 52 du projet de Loi de finances de 2018 ;

Considérant que l'accès à un logement abordable est une préoccupation majeure pour les habitants de la commune de Rocles ;

Considérant que l'article 52 du PLF pour 2018 prévoit une baisse de 1,7 milliards d'euros du montant des APL concentrée sur le seul parc social qui ne capte, pourant, que 45 % des aides ;

Considérant que la politique de diminution de l'aide personnalisée au logement et de baisse concomitante des loyers d'environ 60 euros imposée de manière autoritaire aux bailleurs sociaux va impacter de plus de 16 millions d'euros la situation financière de l'ensemble des organismes HLM de la Drôme et de l'Ardèche et va inéluctablement contribuer à freiner leur politique d'investissements en logements neufs, en réhabilitations, entretien et optimisation énergétique de leur parc existant dont les locataires seront les premières victimes ;

Que les "contreparties" annoncées en termes de taux du livret A et de lissage de la charge de la dette sont illusoire et non proportionnées ;

Que le choc de l'offre ambitionnée par le Gouvernement va se traduire par une chute de la production sur le territoire de la commune de Rocles ;

Considérant que l'arrêt de l'APL Accession et la fin du PTZ dans le neuf en zone B2 et C va accentuer cette chute de production ;

Considérant que de manière totalement inéquitable, les bailleurs de notre territoire qui accueillent un grand nombre de demandeurs de logement très modestes seront plus fortement touchés ;

Considérant que cette baisse drastique des investissements des bailleurs sociaux va impacter la vitalité de l'économie locale et, notamment, du tissu des entrepreneurs locaux dans le bâtiment ; que ce sont autant d'emplois non délocalisables qui sont à terme menacés ;

Considérant que les projets de logements et d'aménagements de notre territoire s'en trouveront impactés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, émet le vœu que :

Le Gouvernement renonce à s'attaquer aux loyers des bailleurs sociaux qui sont au cœur de leur équilibre économique et sur lesquels sont assis leurs annuités de remboursement d'emprunt et leur stratégie de développement ;

Le Gouvernement fasse d'une véritable politique des aides à la pierre le cœur du "choc de l'offre" annoncé et permette ainsi aux bailleurs sociaux de construire des logements dont les loyers seront accessibles aux plus modestes de nos concitoyens.

Autorise Monsieur le Maire à alerter Monsieur Hervé SAULIGNAC député de l'ardèche et les sénateurs du département de l'ardèche sur les conséquences du volet logement du projet de loi de finances, en particulier en envoyant copie de ces vœux.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Calade leyval : Demande d'aides financières (2018-004)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il devient urgent de rénover une partie de la calade située au lieu-dit "Leyval", soit environ 30 m².

Un devis de restauration a été établi par Monsieur Loïc VERGIER pour un montant de 7 130,00 € TTC.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal les différents "coups de pouce" pour lesquels le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche accompagne les communes, notamment le coup de pouce "Rénovez vos terrasses, murets... en pierre sèche".

La commune pourrait obtenir une aide de 50 % plafonnée à 4.000 € TTC par projet.

Elle pourrait, également, demander en complément le FIPA (Fonds Innovation Patrimoines Ardéchois) auprès du Département ainsi que faire une demande auprès de la Fondation du Patrimoine.

La commune n'est pas opposée à ce que ces travaux de restauration soient effectués dans le cadre d'un programme collectif ou de formation professionnelle.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche dans le cadre de l'opération "Coups de Pousse : Rénovez vos terrasses en pierre sèche", à faire une demande auprès du Département dans le cadre du FIPA et une demande auprès de la Fondation du Patrimoine.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Prise en charge des dépenses d'investissement avant vote budget 2018 (2018-005)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Afin de faciliter le paiement des dépenses d'investissement du 1er trimestre 2018, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2017.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui l'accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2017.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Aléas climatiques 2017 : Demande dégrèvement TFNB (2018-006)

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier de la FDSEA 07 du 22 Décembre 2017 qui rappelle les calamités agricoles survenues en 2017 (sécheresse, gel, épisodes de grêles), ce qui a entraîné de grosses difficultés sur les exploitations agricoles ardéchoises : pertes importantes sur la récolte de fourrage (foin, maïs) mais aussi perte en arboriculture et viticulture.

Face à cette situation, la FDSEA 07 s'est mobilisée pour enclencher et participer activement aux différentes procédures calamités agricoles.

Elle a, notamment, sollicité et obtenu des dégrèvements de la TFNB. Cette démarche est automatique pour les parcelles déclarées en prés (prairies temporaires ou permanentes), c'est-à-dire au bénéfice des éleveurs.

Par contre, pour les parcelles déclarées en verger (y compris les châtaigneraies) et vigne, le dégrèvement n'est pas automatique.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande la mise en place d'un dégrèvement collectif de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) pour l'ensemble des producteurs.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à demander aux services fiscaux la mise en place d'un dégrèvement collectif de la TFNB pour l'ensemble des producteurs.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Mise en place d'un compte épargne temps (2018-007)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'un Compte Epargne Temps conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit après de l'autorité territoriale.

Alimentation du Compte Epargne-Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite maximale de 60 jours par le report de jours de congés annuels dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

Fonctionnement du Compte Epargne-Temps :

Les jours comptabilisés, au delà de 20, peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- indemnisés,

- et/ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire (régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP),

- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Les jours maintenus sur le Compte Epargne-Temps ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

L'agent doit formuler son choix avant le 1er février de l'année suivante.

Indemnisation des jours épargnés :

Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes (montant par catégorie de l'indemnité par jour épargné) :

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 65 €

Il s'agit de montants bruts desquels il faudra retrancher les cotisations dues.

Prise en compte au titre de la retraite additionnelle :

La prise en compte des jours de congés épargnés au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) permet d'acquérir des points retraite dans ce régime de retraite complémentaire.

Chaque jour pris en compte donne lieu au versement d'une indemnité au fonctionnaire qui sert d'assiette de cotisation à la retraite complémentaire.

Nombre de points retraite par jour par catégorie :

Catégorie A : 100

Catégorie B : 64

Catégorie C : 52

Monsieur le Maire sollicite donc du Conseil Municipal la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vente des deux appartements à la Croix de Rocles (2018-008)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'accord de Monsieur Laurent POIROT et de Madame Fabienne FEUCHER d'acquérir les deux appartements qu'ils occupent actuellement appartenant à la Commune de Rocles, moyennant la somme de 45.000 €.

Un état descriptif de division a d'ores et déjà été établi par le Cabinet MONNIER, Géomètre-Expert à Aubenas.

Désignation du bien vendu :

4 lots du règlement de copropriété situé lieudit "la Croix de Rocles" - Section B n° 1088, repris ci-dessous :

Lot n° 2 du règlement de copropriété :

Un WC situé au rez-de-chaussée supérieur de l'immeuble

Avec les cent vingt-quatre / dix millièmes des parties communes générales

Superficie annexe : 1.80 m²

Lot n° 3 du règlement de copropriété :

Une réserve située au rez-de-chaussée supérieur de l'immeuble

Avec les sept cent quatre-vingt-trois / dix millièmes des parties communes générales

Superficie privative : 10.76 m²

Lot n° 4 du règlement de copropriété :

Un appartement situé au rez-de-chaussée supérieur de l'immeuble comprenant :

un séjour-cuisine, une chambre, un dégagement et une salle d'eau

Avec les deux mille trois cent quarante-trois / dix millièmes des parties communes générales

Superficie privative : 29.13 m²

Lot n° 5 du règlement de copropriété :

Un appartement comprenant :

- au rez-de-chaussée supérieur de l'immeuble, un dégagement et un escalier

- au premier étage de l'immeuble, un séjour-cuisine, une chambre, deux dégagements, une salle d'eau et un dressing

Avec les trois mille deux cent vingt-neuf / dix millièmes des parties communes générales

Superficie privative : 38.29 m²

Superficie annexes : 5.34 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- accepte la vente des 4 lots de copropriété tels que désignés ci-dessus à Monsieur Laurent POIROT et à Madame Fabienne FEUCHER moyennant la somme de 45.000 € (quarante cinq mille euros) qui sera régularisée sous la forme d'un acte administratif,

- dit que la rédaction de l'acte sera confiée à Madame Agnès AUDIBERT ou sera établie par la commune,

- dit que les frais de rédaction de l'acte seront remboursés par les acquéreurs,

- dit que l'ensemble des frais inhérents à cette vente (en dehors des frais d'acte) seront payés par la commune,

- donne mandat au Maire d'engager toutes les démarches, de signer tout document,

- mandate le 1er adjoint pour signer l'acte de vente au nom de la Commune.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition lot 2 copropriété - La Croix de Rocles (2018-009)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations adoptées les 10 Juin 2017 et 1er Novembre 2017 concernant l'acquisition du bien immobilier appartenant à la famille VASCHALDE comprenant le lot n° 1 de l'ensemble immobilier situé à la Croix de Rocles.

Après négociations, Madame Roseline LOBET propose à la commune d'acquérir le lot 2 de la maison de village en copropriété cadastrée section B n° 1087, moyennant la somme de 19.000 € (dix neuf mille euros) :

Cet ensemble immobilier comprend :

1er étage :

- cuisine
- salle de bain
- WC
- 4 chambres
- dégagement et atelier

Une partie de la grange écroulée pour un tiers

La citerne pour un tiers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- accepte l'acquisition du lot de copropriété tel que désignés ci-dessus moyennant la somme de 19.000 € (dix-neuf mille euros) qui sera régularisée sous la forme d'un acte administratif,
- dit que la rédaction de l'acte sera confiée à Madame Agnès AUDIBERT ou sera établie par la commune,
- dit que les frais de réalisation des diagnostics immobiliers seront payés par Madame Roseline LOBET,
- donne mandat au Maire d'engager toutes les démarches, de signer tout document,
- mandate le 1er adjoint pour signer l'acte d'acquisition au nom de la Commune.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote des trois taxes directes locales (2018-010)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2018 :

Taxe d'habitation (TH) : 7,45 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 10,33 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 80,78 %

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 0

PLUI : Débat PADD (2018-011)

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur son territoire.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Maire ajoute que le débat au sein du conseil communautaire a eu lieu le 14 décembre 2017 et qu'il est désormais nécessaire de mener un débat sur les orientations générales au sein des conseils municipaux.

Il précise que les orientations générales du PADD sont le fruit d'un travail participatif avec la commission PLUi, que le document a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux, en pièce jointe du compte rendu de la commission PLUi du 16 octobre 2017 et que ces orientations ont fait l'objet d'ajustements mineurs suite aux trois réunions publiques et à la présentation au comité de pilotage le 04 décembre 2017.

Les orientations générales du PADD, adressées avec la convocation à la présente séance, s'articulent autour de sept thématiques.

Les orientations générales du PADD sont exposées ainsi :

Urbanisme / habitat / aménagement du territoire / patrimoine bâti :

Assurer une production de logements neufs équilibrée à l'échelle intercommunale ;

Tendre vers un « cœur de territoire » structuré qui rayonnera sur l'ensemble du secteur ;

Concilier économie de l'espace et qualité résidentielle ;

Encadrer la densification et diversifier les modes d'habiter ;

Rajeunir la population et rendre le marché en accession plus abordable pour les jeunes ménages ;

Mettre en valeur le patrimoine bâti qui forge l'identité du territoire.

Développement économique du territoire :

Tendre vers une offre « d'équilibre » entre les zones d'activités économiques (ZAE) et la revitalisation des centres-bourgs du cœur de territoire ;

Maintenir et favoriser le lien social dans « l'arrière-pays » ;

Un impératif : L'aménagement numérique du territoire ;

Adopter une position dynamique sur l'agriculture et la sylviculture (PLUi pas uniquement axé sur la préservation) : Reconquête agricole, développement de la filière bois, circuits courts ... ;

Affirmer la spécificité touristique du territoire.

Les équipements collectifs :

Engager un programme d'équipements collectifs cohérent à l'échelle du cœur de territoire et assurer le maintien du statut de « bourg relais » de Valgorge.

Les déplacements et les transports :

*Développer un réseau de voies « douces » et des connexions aux « voies vertes » voisines ;
Encourager et inciter les nouveaux usages de la voiture.*

L'environnement et le paysage :

*Respecter les grands équilibres environnementaux et les ressources naturelles ;
Assurer une gestion responsable de la ressource en eau ;
Préserver les continuités écologiques ;
Valoriser le patrimoine paysager naturel et bâti.*

Les risques naturels :

Appliquer les dispositions réglementaires et aménager le territoire en conséquence.

Les énergies renouvelables :

*Contribuer à la réussite de la démarche TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte) ;
Objectif 2050 : Territoire à énergie positive.*

Suite aux interventions, le Maire acte que le débat a porté sur :

- Problème de l'eau, en particulier le réseau des sources à capter pour les besoins d'agriculture vivrière (jardins, autres fruitiers).
- Centre bourg : Pourquoi ce retour en arrière après des décennies de construction de zones artisanale et commerciale ? Quel développement possible en l'absence de parkings ?
- Favoriser le tourisme hors saison.
- Ardèche : Foncier et bâti trop cher, comment peut-on encore s'installer ? Surtout pour les jeunes ?
- Installation des agriculteurs : Quelles sont les structures collectives à mettre en place pour faire face au problème du foncier ?
- Evocation des éoliennes et leur intégration paysagère.

Le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le document intitulé « orientations générales du PADD » et daté du 08 décembre 2017.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Mise en place du RIFSEEP (2018-012)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-53 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

considération qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS IFSE DE LA COMMUNE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
- Expérience dans le domaine d'activité
- Risque d'agression verbale
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exercer les activités de la fonction

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS IFSE DE LA COMMUNE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable service technique, sujétions, qualifications,...	2 900 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Organisation du travail
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- L'I.F.S.E. sera versée en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE :

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (CI) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CI :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La valeur professionnelle de l'agent.
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- Son sens du service public.
- Sa capacité à travailler en équipe.
- Sa contribution au collectif de travail.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel / l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C. Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS CI DE LA COMMUNE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	350 €
Groupe 2	Agent d'exécution	150 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS CI DE LA COMMUNE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe1	Chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	290 €
Groupe 2	Agent d'exécution	150 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le CI sera versée en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CI :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

